ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine de prévention

Question écrite n° 2065

Texte de la question

M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt les multiples projets qu'il a présentés à la presse, à défaut de le faire à la représentation nationale, demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'il envisage de mettre bon ordre à la situation des enseignants qui, selon des informations parues dans la presse (Le Figaro du 23 mai 1997), seraient rarement concernés par les contrôles médicaux, cette situation étant « largement imputable au gigantisme de notre système d'enseignement qui emploie plus d'un million de personnes, mais qui ne s'est pas donné les moyens nécessaires pour veiller convenablement sur ces personnes ». On ne saurait mieux dire, d'autant qu'il a lui-même dénoncé ce gigantisme, évoquant l'image du « mammouth ».

Texte de la réponse

La médecine de prévention à l'Education nationale relève de dispositions communes à toute la fonction publique de l'Etat fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La surveillance médicale des personnels instaurée par ce décret a pour objet de « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les dispositions antérieures du décret du 28 mai 1982 précité n'imposaient pas de visites médicales obligatoires. Cependant, les agents l'estimant nécessaire pouvaient demander à bénéficier d'un examen annuel au sein des académies et des actions de prévention et de suivi étaient prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service, ouvriers professionnels, personnels de restauration et personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Par contre, le décret du 9 mai 1995 rend obligatoire la visite médicale des personnels, dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites seront appréciées par le médecin de prévention, en fonction des agents et des postes de travail que ceux-ci occupent. En tout état de cause, ces visites seront au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière et quinquennale pour les autres agents. Les actions de prévention et de suivi, destinées aux personnels les plus exposés, seront poursuivies. Les moyens budgétaires dont dispose l'Education nationale, au titre de la médecine de prévention ont été accrus de six équivalents temps plein (ETP) en loi de finances 1996. S'il est vrai que ces moyens ne permettent pas encore le plein accomplissement de l'intégralité des missions dévolues à cette médecine, l'effort sera poursuivi en ce domaine, dès que possible.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2065
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE2065

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2569
Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3710